

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 place de la République
28019 Chartres

Chartres, le 14/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/09/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PASSENAUD RECYLAGE (ex BEAUFILS RECUPERATION)

38, Rue de Berri
75008 Paris

Références : VAT20260344/IC260773
Code AIOT : 0010007117

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/09/2026 dans l'établissement PASSENAUD RECYLAGE (ex BEAUFILS RECUPERATION) implanté 13 Rue de la Bruyère Zone Industrielle de l'Aulnay 28400 Nogent-le-Rotrou. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite avait un caractère inopiné et visait à vérifier quelques points clés très ciblés en matière d'intervention des secours en cas d'incendie afin de sensibiliser l'exploitant à cette thématique.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PASSENAUD RECYLAGE (ex BEAUFILS RECUPERATION)
- 13 Rue de la Bruyère Zone Industrielle de l'Aulnay 28400 Nogent-le-Rotrou
- Code AIOT : 0010007117
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site PASSENAUD RECYCLAGE de Nogent-le-Rotrou est réglementé par :

- les arrêtés ministériels de prescriptions générales (AMPG) du 26/11/2012 (2712 E), du 06/06/2018 (2713 E), du 06/06/2018 (2714 D) dans les conditions d'applicabilité pour les installations existantes définies dans ces AMPG.
- l'arrêté préfectoral (AP) du 17/06/2010, lui même modifié par AP du 02/02/2015 qui a modifié notamment les capacités de stockage.

L'arrêté préfectoral du 13/12/2022 a pris acte du changement d'exploitant au bénéfice de la société PASSENAUD RECYCLAGE, du transfert de l'agrément pour l'exploitation d'installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU) et a actualisé le classement des activités exercées sur le site qui relèvent :

- de l'autorisation au titre de la rubrique 2718,
- de l'enregistrement au titre des rubriques 2712 et 2713,
- de la déclaration au titre de la rubrique 2714,

Le tableau de classement mentionne aussi les rubriques 2716, 1530, 2663, 4734 mais pour des volumes d'activité en dessous des seuils de classement.

Les activités exercées en dehors de la démolition des VHU sont des activités de tri, transit, regroupement de déchets avec notamment une activité de mise en balle après tri.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant a déclaré avoir repris en 2022 l'exploitation du site à la suite de la société BEAUFILS RECUPERATION et avoir depuis engagé un programme de mise en conformité progressive visant à réduire les volumes de déchets entreposés, notamment de déchets de métaux, et à refaire l'étanchéité des dalles. Il indique qu'une nouvelle phase de mise en conformité est prévue qui permettra d'atteindre l'organisation finale visée en matière de répartition des activités et des entreposages sur le site et de conditions d'entreposage et de surveillance de ceux-ci. La finalisation des travaux pourrait intervenir d'ici la fin de l'année.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Ressources en eau	Arrêté Préfectoral du 17/06/2010, article 7.7.3	Demande d'action corrective	1 mois
6	Modification des installations	Code de l'environnement du 01/09/2026, article R.181-46	Demande d'action corrective	2 mois
7	Rétention des sols	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article annexe 1 point 2.7	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Accessibilité et voies engins	Arrêté Préfectoral du 17/06/2010, article 7.3.1	Sans objet
2	Plan des installations et de circulation	Arrêté Préfectoral du 17/06/2010, article 3.1.4	Sans objet
4	Entretien et contrôle des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 17/06/2010, article 7.7.2	Sans objet
5	Prévention des pollutions - rétention	Arrêté Préfectoral du 17/06/2010, article 7.6.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Plusieurs écarts significatifs ont été relevés en inspection dont certains nécessitaient des actions correctives rapides que l'exploitant a réalisé dans les meilleurs délais. Le rapport prend en compte les actions correctives réalisées dès lors que les éléments de preuve transmis étaient suffisants. Il est manifeste que l'exploitant est bien dans une dynamique de remise à niveau du site et d'amélioration de la situation du site en matière de prévention du risque d'incendie et de protection.

L'inspection ayant été très ciblée, les constats effectués ne présagent pas du respect par le site de toutes les prescriptions liées au risque incendie et autres dispositions réglementaires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accessibilité et voies engins

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/06/2010, article 7.3.1
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : [...] Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté. [...]
Constats : Accès dégagé pour les secours au site, au bâtiment et à la zone d'entreposage des déchets à droite de l'entrée du site. Par contre, la voie d'accès à la partie haute du site est entravée pour les

secours par la présence de véhicules en attente de dépollution, un véhicule restreignant le passage au niveau du tas de déchets de métaux. La partie haute n'est desservie que par une seule voie. Les véhicules d'intervention du SDIS peuvent circuler tout autour de l'entreposage de palettes qui serait le seul stockage à défendre dans cette partie. Dans tous les cas, il n'est pas certain que des véhicules du SDIS s'engagent dans cette voie, dans la configuration actuelle des entreposages de déchets, même si celle-ci était dégagée.

Constat d'écart : la voie pour l'accès à la partie haute du site n'est pas dégagée pour les véhicules d'intervention.

A la suite de l'inspection, l'exploitant a transmis par courriel du 11/09/2026, une photo montrant que la voie avait été dégagée (retrait du véhicule en attente de dépollution).

L'action corrective ayant été réalisée, le constat d'écart précité est donc levé à la date de rédaction du présent rapport.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan des installations et de circulation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/06/2010, article 3.1.4

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

[...]

Un panneau placé à proximité de l'entrée du site indique les différentes installations et le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement.

[...]

Constats :

Un panneau est présent à l'entrée du site avec les horaires d'ouverture et la mention qu'il s'agit d'une ICPE.

Un plan des installations est présent dans la zone des bureaux.

Constat d'écart : aucun panneau n'est placé à proximité de l'entrée du site indiquant les différentes installations et le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement.

Un affichage à l'entrée du site du plan des installations présent dans la zone des bureaux améliorerait les conditions d'intervention des secours, en attendant la mise en place du panneau avec le plan définitif des installations et le plan de circulation.

A la suite de l'inspection, l'exploitant a transmis par courriel du 11/09/2026, une photo montrant que l'affichage du plan attendu à l'entrée du site.

L'action corrective ayant été réalisée, le constat d'écart précité est donc levé à la date de rédaction du présent rapport.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Ressources en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/06/2010, article 7.7.3

Prescription contrôlée :

L'établissement doit disposer de ses moyens propres de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum des moyens définis ci-après :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, a minima au nombre de 13, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et des déchets ;
- des robinets d'incendie armés, a minima au nombre de 2, répartis dans les locaux et situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué par 2 lances en directions opposés. Ils sont protégés du gel.

[...]

- un poteau d'incendie extérieur au site, dont l'exploitant s'assure de sa disponibilité permanente ;
- une réserve d'eau d'une capacité de 120 m³, aménagée de manière à :

- * permettre la mise en station d'engins-pompes auprès de cette réserve, par la création d'une plate-forme d'aspiration [...] et ayant une superficie de 32 m² (8 m x 4 m), desservie par une voie carrossable d'une largeur de 3 m, stationnement exclu ;

- * limiter la hauteur géométrique d'aspiration à 6 m dans le cas le plus défavorable ;

- * veiller à ce que volume d'eau contenu soit constant en toute saison ;

- * curer la réserve périodiquement ;

[...]

- * la positionner à moins de 100 m du bâtiment (ou de l'établissement) et la signaler au moyen d'une pancarte toujours visible.

Constats :

Présence de nombreux extincteurs dans le bâtiment abritant notamment la fosse de reprise des déchets qui alimente la presse à balles. Toutefois, tous les extincteurs portent une étiquette "Extincteurs non utilisables" apposée par la société EUROFEU qui les a contrôlés en mars 2026. Aucun extincteur présent à côté des zones extérieures de déchets combustibles notamment en partie haute du site où est présent un stockage de déchets de bois.

Présence de 2 RIA avec leur vignette de vérification en 2026, un dans chacune des 2 parties du bâtiment.

Présence d'un poteau incendie extérieur à environ 50 m de l'entrée du site.

Présence aussi d'une armoire avec les tuyaux incendie, lance et dévidoir. L'exploitant indique avoir fait un exercice de mise en œuvre par ses équipes avec connexion sur le poteau incendie externe.

L'inspection des installations classées signale qu'en cas d'intervention par l'exploitant sur un des stockages de déchets combustibles à droite de l'entrée du site, le tuyau nécessitera, pour que les pompiers puissent entrer avec leurs engins sur le site, des équipements leur permettant de passer sans écraser ledit tuyau (**approvisionnement nécessaire d'au moins 2 madriers de franchissement**).

Présence d'une réserve incendie bien remplie mais dont le volume de remplissage n'est pas appréhendable en l'absence de jauge de niveau. L'exploitant indique qu'elle fait environ 6 m de profondeur et qu'elle est alimentée par les eaux de ruissellement sur le site (une vanne d'isolement permet en cas d'incendie de renvoyer les eaux d'extinction dans le bassin voisin). Aucune zone n'est dégagée permettant de tenir lieu de plate-forme d'aspiration. La zone qui pourrait en tenir lieu est occupée par une benne. Aucune matérialisation au sol n'indique la présence de cette plate-forme d'aspiration.

Constat d'écart : Extincteurs non utilisables et absents des zones de stockage extérieures.

Absence d'élément justifiant que le volume d'eau dans la réserve est d'au moins 120 m³ et absence de disponibilité d'une aire d'aspiration de 32 m² à côté de la réserve.

A la suite de l'inspection, l'exploitant a transmis par courriel du 11/09/2026 :

- des éléments justifiant de difficultés avec le prestataire pour le remplacement des extincteurs ;
- le bon de commande pour le remplacement des extincteurs ;
- l'indication du remplacement effectif des extincteurs effectué le 10/09/2026 attesté par la mention sur le registre de sécurité signé par le prestataire concerné ;
- l'indication de la mise en place d'extincteurs et d'un GRV de 1000 l au niveau de la zone de stockage de déchets de bois attestée par une photo ;
- l'indication que le groupe vient de changer de prestataire et que l'ensemble des sites feront l'objet d'une nouvelle étude de dotation d'extincteurs en octobre avec une priorité accordée au site de Nogent-le-Rotrou ;
- une photo justifiant du dégagement de l'aire d'aspiration au niveau de la réserve incendie.

L'inspection des installations classées relève que la présence d'extincteurs au niveau de la zone de stockage matières/déchets combustibles à droite de l'entrée du site n'est pas attestée à ce jour. Par ailleurs, il convient d'**assurer la matérialisation au sol de l'aire d'aspiration et l'interdiction de stationnement associée en respectant les exigences de la fiche 2.6 du règlement de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) du SDIS 28** accessible sur son site internet.

Compte tenu des actions correctives réalisées, le constat d'écart est donc reformulé ainsi qu'il suit :

Absence de justificatif de présence d'extincteurs à proximité de la zone de stockage des matières/déchets combustibles à droite de l'entrée du site. Absence d'élément justifiant que le volume d'eau dans la réserve est d'au moins 120 m³.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier du volume utile de la réserve incendie, de son curage et mettre en place une jauge de niveau.

Il doit mettre en place des extincteurs à proximité de l'entreposage de matières/déchets combustibles à droite de l'entrée du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Entretien et contrôle des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/06/2010, article 7.7.2

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

[...] Les dates, modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites dans un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : Le registre est disponible et a été consulté. Les extincteurs et les RIA présents ont été vérifiés en 2026 (au vu des vignettes de vérification présentes sur ceux-ci). Tous les extincteurs présents portent une vignette mentionnant qu'ils sont inutilisables. Constat d'écart : Le registre est incomplet (vérification des RIA non mentionnée et absence d'observation mentionnant le caractère inutilisable des extincteurs). A la suite de l'inspection, l'exploitant a transmis par courriel du 11/09/2026, une photo du registre actualisé incluant la vérification des RIA et le remplacement des extincteurs. L'action corrective ayant été réalisée, le constat d'écart précité est donc levé à la date de rédaction du présent rapport.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prévention des pollutions - rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/06/2010, article 7.6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention des liquides polluants
Prescription contrôlée : [...] Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques. [...]
Constats : La visite de zones d'entreposage de déchets en extérieur a conduit à constater : - la présence d'emballages souillés non placés sur rétention avec un écoulement visible au réseau des eaux pluviales du site (sans certitude que le séparateur d'hydrocarbures du site soit apte à traiter cette pollution) ; - la présence de 4 fûts filmés sur une palette qui se sont révélés pleins et remplis de carburant issu de la dépollution des VHU. Constat d'écart : Présence d'emballages souillés et de fûts d'hydrocarbures sans dispositif de rétention. A la suite de l'inspection, l'exploitant a transmis par courriel du 11/09/2026, des photos montrant que les emballages souillés sont désormais entreposés en rétention et que les 4 fûts d'hydrocarbures ont aussi été placés en rétention.

L'action corrective ayant été réalisée, le constat d'écart précité est donc levé à la date de rédaction du présent rapport.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Modification des installations

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/09/2026, article R.181-46

Thème(s) : Autre, Modification des installations

Prescription contrôlée :

[...]

II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

[...]

Constats :

Lors de la visite du bâtiment, l'inspection des installations classées constate la présence d'une cuve gasoil et GNR de 30 m³ dans le bâtiment de tri, conditionnement en balles et d'entreposage des déchets. Cette modification notable notamment vis-à-vis de l'augmentation du potentiel de danger dans le bâtiment en cas d'incendie de celui-ci n'a pas été déclarée à l'autorité préfectorale. L'exploitant a indiqué qu'il avait remplacé la cuve existante de beaucoup plus faible capacité.

Constat d'écart : Absence de la déclaration de modification des installations requise en application de l'article R.181-46 du code de l'environnement, préalablement à la mise en place de la cuve gasoil de 30 m³.

A la suite de l'inspection, l'exploitant a confirmé par courriel du 11/09/2026, qu'il allait déposer un porter-à-connaissance pour les travaux et le réaménagement du site de Nogent-le-Rotrou. Il précise que la cuve est à double paroi bi-compartmentée de 20 m³ de gasoil et de 10 m³ de GNR et qu'elle est équipée d'un détecteur de fuite EUROJAUGE.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit adresser au Préfet une déclaration de modification avec l'ensemble des éléments d'appréciation conformément à l'article R.181-46 du code l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Rétention des sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article annexe 1 point 2.7
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des sols
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des bâtiments où sont entreposés ou manipulés des métaux, alliages de métaux, des déchets ou des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
Constats : Lors de la visite de la partie haute du site, il est constaté que l'entreposage de déchets de bois en partie centrale et la voie permettant la circulation autour de cet entreposage n'est pas imperméabilisée. Le sol n'est donc pas étanche et les eaux d'extinction en cas d'incendie s'infiltreront dans les sols. Constat d'écart : l'entreposage de déchets de bois est réalisée sur une plate-forme non imperméabilisée, avec un risque de pollution des sols par les eaux d'extinction en cas d'incendie. Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que la zone devrait être imperméabilisée d'ici la fin de l'année (travaux déjà prévus et intégrés à la dernière étape de mise en conformité du site).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois